

Rabat, le 17 SEPT 2021

CIRCULAIRE N° 6231/313

Objet : Régimes économiques en douane (RED). Drawback.

Le service est informé de la publication au bulletin officiel n° 6999 du 28 juin 2021 de l'arrêté n° 840-21 du 18 chaabane 1442 (1^{er} avril 2021) du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration abrogeant et remplaçant l'arrêté 1320-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) et fixant les documents constituant le dossier de demande de remboursement en matière de drawback ainsi que le délai dans lequel ce remboursement doit être opéré.

Le nouvel arrêté vise la simplification de la procédure de remboursement au titre du drawback à travers l'allègement des exigences documentaires et la fixation du délai de ce remboursement.

A ce titre, et en application des dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 840-21 susvisé, le dossier de remboursement en matière de drawback est composé des documents ci-après :

1- une demande indiquant :

- les références des déclarations d'exportation ou de cession sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ou de l'entrepôt industriel franc, des marchandises y afférentes ;
- la nature et la quantité des marchandises exportées ou cédées ;
- les références de la déclaration de mise à la consommation ou de la quittance justifiant le paiement du droit d'importation et, éventuellement, des taxes intérieures de consommation au titre desdites marchandises, ou des produits contenus dans ces marchandises ou consommés au cours de leur production, le cas échéant.

2- Les documents :

- justifiant le transfert de propriété entre l'importateur de la marchandise et le demandeur ;
- décrivant le processus de production de ces marchandises.

Toutefois, pour les dossiers de remboursement du drawback-énergie, les données et documents afférents aux points 1.c et 2.a ne sont pas exigés dès lors que le remboursement s'effectue sur la base des coefficients de consommation énergétiques fixés de concert avec les associations professionnelles et les départements ministériels concernés.

Par ailleurs, il sied de rappeler que les demandes de remboursement doivent être déposées, par trimestre, auprès des bureaux douaniers de Casa-Port et Casablanca-MEAD pour les dossiers du drawback énergie textile et à Casa-Port pour les autres industries.

Il va sans dire que les dossiers de l'espèce peuvent être déposés à travers la plate-forme « Bureau d'Ordre Digitale ».

Enfin, et conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 840-21 susmentionné, le remboursement des droits et taxes sous le régime du drawback s'effectue dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.


Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/17-09-21/12h15

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14 • البريد الإلكتروني: adii@douane.gov.ma
Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15 • E-mail : adii@douane.gov.ma